



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 56928

### Texte de la question

M Bernard Bosson interroge M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les raisons qui ont conduit à confier au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de prérétraite instituée par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991. Sans reconnaître les finalités de cette allocation qui, outre son aspect social, devrait permettre la restructuration des exploitations, il souhaite lui faire part de la surprise de certaines caisses de mutualité sociale agricole de se voir écartées de la gestion de cette allocation. Une telle décision risque de compliquer les démarches des exploitants agricoles qui devront s'adresser à deux interlocuteurs différents suivant qu'ils demanderont l'attribution de la prérétraite ou la liquidation d'une pension de retraite. Elle risque également de retarder la mise en œuvre de la réforme, seules les caisses de mutualité sociale agricole paraissant disposer des informations nécessaires au versement de cette prestation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de confier la gestion de cette allocation aux caisses de mutualité sociale agricole, en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le système de prérétraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de prérétraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'État, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prérétraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prérétraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prérétraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prérétraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56928

**Rubrique :** Prérétraites

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt  
**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 avril 1992, page 1858